



STATUTS DE L'ASSOCIATION

CLUSTER NOVECO

PREAMBULE

L'Association Cluster NOVECO est un réseau d'entreprises et d'acteurs qui souhaitent contribuer au développement des filières de la construction et de la rénovation durable en région centre-Val de Loire.

L'association NOVECO dit Cluster NOVECO est une association régionale avec des antennes départementales.

Ces antennes n'ont pas de qualité juridique et fonctionnent sous la tutelle de NOVECO Centre-Val de Loire.

La notion d'antenne est qualifiée dans le Règlement Intérieur.

TITRE 1 : Dénomination – Objet – Siège - Durée

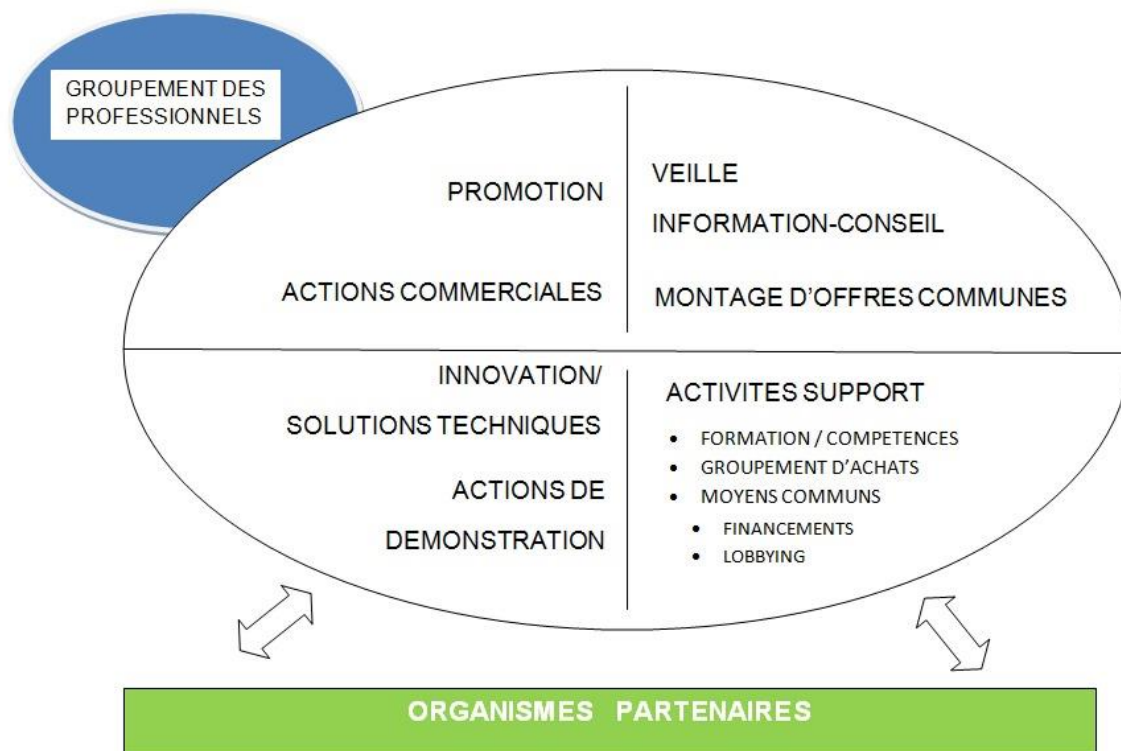
ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Cluster NOVECO.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de l'association est de :

- Fédérer et animer le réseau des entreprises adhérentes,
- Appuyer le développement et la mise en œuvre de synergies nouvelles et porteuses de progrès pour toute la filière,
- Promouvoir l'association, ses adhérents et leurs savoir-faire,
- Rechercher les moyens nécessaires à l'accomplissement des objectifs ci-dessus



ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Cluster NOVECO

4bis rue Jules Favre
37000 TOURS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration entériné par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association est constituée sans limitation de durée.

TITRE 2 : Membres de l'Association

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes physiques ou morales souhaitant contribuer au développement du « bâtiment de demain » (efficacité énergétique, domotique et accessibilité) et adhérant aux présents statuts.

Sont membres actifs, ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association sont répartis en 3 Collèges :

Collège « Entreprises »

Collège « Formation / Enseignement / Recherche »

Collège « Institutionnels / Partenaires »

Les membres personnes morales sont valablement représentés au sein de l'Association, soit par leur Président ou dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

ARTICLE 6 – COTISATION

Le montant annuel des cotisations et les conditions de recouvrement sont votés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - ADMISSION, DEMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

Les nouveaux membres de l'association doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès ou la cessation d'activité,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

La perte de qualité de membre est clarifiée dans le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom par ses dirigeants, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement reconnu responsable desdits engagements.

TITRE 3 : Ressources de l'Association

ARTICLE 9 - RESSOURCES ANNUELLES

Pour permettre à l'association d'entreprendre les actions générales, particulières et collectives qu'elle s'est fixées, elle fait appel aux ressources provenant notamment

- des cotisations et contributions financières versées par les membres de l'Association,
- des subventions accordées par l'Etat, par les collectivités territoriales et par toute autre institution publique,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des aides ou dons de toute nature qui pourraient lui être consenties,
- de fonds issus de manifestations, de formations ou d'événements organisés par l'association
- des fonds issus de partenariats avec des entreprises privées,
- et plus généralement de toutes ressources créées à titre exceptionnel, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi,
- du produit des recettes liées à ses activités.

L'association se donnera tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 2. Pour ce faire elle pourra notamment acquérir ou louer des locaux et du matériel et employer du personnel.

TITRE 4 : Administration et Gouvernance de l'Association

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au maximum 15 représentants obligatoirement élus parmi les membres issus des collèges « Entreprises » et « Formation / Enseignement / Recherche » et/ou du collège « Institutionnels / Partenaires ».

La composition du Conseil d'Administration est la suivante :

- 75% de représentants minimum pour le Collège « Entreprises » selon le nombre d'administrateurs,
- 25% de représentants maximum pour le Collège « Formation Enseignement Recherche » et/ou du collège « Institutionnels / Partenaires ».
- La composition du Conseil d'Administration devra tenir compte de l'implantation de NOVECO sur le territoire de la région : il sera favorisé la désignation en son sein d'un représentant au moins de chaque département où NOVECO est implanté.

La CCI Touraine en tant qu'instigateur de NOVECO est membre d'honneur de l'association.

A la demande du président, le directeur ou l'animateur de l'association peut participer au

Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Le conseil d'administration pourra proposer un vote à main levée ou à bulletin secret, à la majorité absolue représentant la majorité + 1 des voix détenues par les membres présentes ou représentés.

Les Administrateurs de chaque Collège sont élus par leurs pairs. Un membre ne peut adhérer qu'à un seul Collège. Si l'adhérent a plusieurs activités, il devra choisir un seul Collège. Un membre ne peut participer qu'à la désignation des Administrateurs issus du Collège dont il dépend.

Les personnes morales agissent par l'intermédiaire du représentant qu'elles désignent.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans, à l'occasion de l'Assemblée Générale. Le Bureau est renouvelé complètement par le Conseil d'Administration tous les deux ans, à la suite du renouvellement (partiel) du Conseil d'Administration. Les modalités de renouvellement des mandats sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, le concours de personnes qualifiées et experts, ces personnes ne disposant pas du droit de vote.

Les administrateurs cessent de faire partie du Conseil d'Administration par démission, perte de la qualité d'adhérent, ou s'ils ne jouissent plus de la délégation de l'organisme qui les a initialement mandatés.

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation. Cette nomination est soumise, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10.2 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, faire toutes les opérations relatives à son objet, autoriser tous les actes qui ne sont pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Notamment il :

- élabore la politique générale de l'Association et la soumet à l'Assemblée Générale,
- prépare et exécute le budget, contrôlé et approuvé par l'Assemblée Générale,
- arrête les comptes sociaux et rédige un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'Assemblée Générale,
- ratifie l'admission de nouveaux membres et décide collectivement (à la majorité des voix) des radiations,
- fixe l'ordre du jour des différentes assemblées,
- met en place, chaque fois qu'il le juge utile, tout comité permettant de mieux atteindre les objectifs de l'Association.

Il peut, par ailleurs, déléguer ses pouvoirs au Président, au Bureau ou au Directeur de

l'Association pour certaines questions dans les limites définies et pour une durée déterminée. Cette délégation de pouvoirs doit être décidée par un vote du Conseil d'Administration.

10.3 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an (un délai maximal de six mois pouvant séparer deux réunions du Conseil d'Administration) sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Chaque administrateur personne morale ou institutionnel peut donner pouvoir à un membre de son organisation désigné par ses soins ou procuration à un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. La moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés pour permettre au Conseil d'Administration de délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration et le Bureau ne délibèrent valablement qu'à condition que son Président ou au moins l'un des Vice-présidents soit présent et qu'un quorum minimum du tiers soit respecté. Toutes les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau sont prises à la majorité des voix +1 des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En tant que de besoin, après accord du Président de l'Association, chaque membre du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration des personnes dont il juge la présence nécessaire (sans voix délibérative) sur une question précise.

10.4 – GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

10.5 – PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration, en son sein, élit le Président de l'Association parmi les représentants des entreprises. L'élection a lieu à main levée ou au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour de scrutin sur demande.

Le président est élu pour une durée de 2 ans. Son mandat est renouvelable une fois.

10.6 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau assiste le Président dans la gestion de l'Association. Il se réunit au moins 4 fois par an.

Le Bureau est constitué au minimum de six membres : un Président, trois Vice-Présidents, un trésorier et un secrétaire. La voix du Président est prépondérante.

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration, dans les conditions de scrutin et de durée identiques à celles du président. Les fonctions des membres du Bureau cessent lors de l'expiration du mandat du Président.

Le Directeur ou l'animateur de l'association participe au Bureau et apporte l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision et aux votes.

La gouvernance de l'Association est assurée par le Président du Conseil d'Administration et les membres du Bureau.

Le rôle du Bureau est triple :

- 1- Il définit et propose à l'approbation du Conseil d'Administration le budget, la stratégie et les orientations de l'association,
- 2- Il arrête les projets, définit et propose les règles de pilotage des actions et évalue les programmes et les résultats,
- 3- Il contrôle la bonne exécution des décisions.

Les Vice-Présidents représentent le Président au sein des différentes commissions de travail ou de réflexion, ou par leur présence au sein de manifestations.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées. Il est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations.

Ces fonctions peuvent être assurées par le personnel permanent de l'Association, sous contrôle du Secrétaire.

En lien avec le Président, le Trésorier :

- Prépare le budget de l'Association,
- Présente et fait approuver les comptes de l'exercice clos et est chargé de la gestion financière de l'Association sous contrôle du Président,
- A pouvoir pour exécuter, en recettes et dépenses, toutes les décisions prises par la Conseil d'Administration et les Assemblées. Ces décisions lui sont notifiées par mandat visé par le Président,
- Donne quittance de tout titre ou somme reçus,
- Rend compte sous l'autorité du Président, avec une fréquence semestrielle, au Conseil d'Administration et à chaque Assemblée, de la situation financière de l'association et des dispositions prises pour l'exercice suivant.

10.7 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président est le représentant de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du Bureau.

Le Président et le Trésorier ont pouvoir de signature. Seul le Président a le pouvoir de délégation de signature.

Le Président rend compte devant le Conseil d'Administration de la gestion de l'Association et de l'application des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Le Président ordonnance les recettes et les dépenses avec l'aide du Trésorier.

Le Président met en place tous les comités, commissions ou conseils nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il fixe l'ordre du jour.

Le Président est habilité à prendre toutes dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence, d'incapacité ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En complément des dispositions de l'article 10.3 qui précède, il est fait mention des dispositions suivantes concernant les réunions du conseil d'administration :

11.1 - CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an et au moins une fois tous les six mois ou lorsque plus de la moitié des Administrateurs en font la demande.

11.2 – MAJORITE

Toutes les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés avec un quorum minimum d'un tiers des membres du CA.

Chaque membre dispose d'une voix; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

11.3 – PRESIDENCE

La séance est ouverte et présidée par le Président ou en son absence, par un Vice-Président.

11.4 - FEUILLE DE PRESENCE - PROCES VERBAUX

Il est tenu, lors de chaque séance du Conseil d'Administration et du Bureau, une feuille de présence émargée par chacun des membres présents, certifiée par le Président de séance et l'un des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège, qui sont signés par le

Président de séance et le Secrétaire de séance. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par l'un des membres du Conseil d'Administration.

TITRE 5 : Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 13 et 14. L'Assemblée Générale se compose de la réunion de l'ensemble des membres de l'Association visés à l'article 5.

12.1 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, chaque fois qu'il le juge utile ou chaque fois que la moitié au moins des membres de l'Association lui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. La convocation peut se faire soit par courrier soit par courriel.

12.2 - NOMBRE DE VOIX – REPRESENTATION

Chaque membre dispose d'une voix ; il exerce valablement son droit de vote par l'intermédiaire de son représentant de droit ou de son représentant permanent désigné selon les modalités prévues à l'article 5. Chaque membre peut se faire représenter à une Assemblée par un mandataire, qui ne peut être qu'un autre membre de l'Association ayant voix délibérative, sans que ce mandataire ne puisse toutefois réunir plus de trois voix, y compris la sienne.

12.3 - FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX

Il est tenu lors de chaque Assemblée une feuille de présence émargée par chacun des membres présents tant pour eux-mêmes que comme mandataires, et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège, et sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

13.1 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle prend connaissance du bilan d'activité pour l'année écoulée et élabore le plan d'action de l'année suivante.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

13.2 – QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement qu'à condition que la moitié au moins des membres de l'association soit présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine assemblée générale est organisée à vingt jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

13.3 – MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des membres de l'Association présents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

14.1 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Association ou pour tout acte important de la vie de l'Association. Elle peut également décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres Associations.

14.2 - QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'à condition que la moitié au moins des membres de l'association soit présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine assemblée générale est organisée à vingt jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

14.3 - MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des voix des membres de

l'Association présents ou représentés.

ARTICLE 15 : LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Sur proposition du Conseil d'Administration, un Conseil d'Orientation Stratégique peut être mis en place.

Composé de personnalités des milieux scientifiques, professionnels, économiques et politiques, reconnues pour leurs compétences dans les domaines de la construction et de la rénovation durable, de la performance énergétique, de la domotique ou de l'accessibilité des bâtiments, le Conseil d'Orientation Stratégique a pour rôle :

- d'éclairer la gouvernance de l'association sur les enjeux scientifiques, technologiques, industriels et de marchés liés aux évolutions prévisibles des problématiques de la construction et de la rénovation durable,
- d'orienter les réflexions du Conseil d'Administration,
- de constituer une force de proposition pour la stratégie de l'association et ses évolutions.

Le Conseil d'Orientation Stratégique se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président de l'association, lequel soumet au Conseil d'Administration un rapport sur la stratégie et les actions mises en œuvre par l'association et leurs résultats, ainsi que sur les problématiques rencontrées.

Le Conseil d'Orientation Stratégique est composé de membres nommés pour 3 ans par le Conseil d'Administration et reconnus pour leurs compétences dans les thématiques de l'association.

Le Conseil d'Orientation Stratégique élit en son sein un Président et un Vice-Président, chargés de l'animation des débats et de la formulation des conclusions et recommandations auprès du Conseil d'Administration.

TITRE 6 : Dispositions Diverses

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, en particulier le fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, affecté dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Fait à TOURS, le

En trois exemplaires originaux

Le Président

Frédéric MINIOU

Le secrétaire

Julien ADRAST